

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES FINANCES

ORDONNANCE N° 63/29 du 27 Décembre 1963

fixant le maximum de reversement aux
Chambres de Commerce des centimes addi-
tionnels perçus à leur profit en 1964.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 46/62 du 29 Décembre 1962 portant approbation
du budget de la République du Congo pour l'exercice 1963 ;

VU la Loi n° 12-63 du 13 Janvier 1963 ;

Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Les reversements des centimes additionnels perçus au
profit des Chambres de Commerce ne pourront dépasser, en 1964, les
maxima suivants :

- 15.200.000 pour la Chambre de Commerce de BRAZZAVILLE;
- 13.500.000 pour la Chambre de Commerce de POINTE-NOIRE.

ARTICLE 2. - La présente ordonnance sera enregistrée et communiquée
partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 27 Décembre 1963

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


A. MASSAMBA - DEBAT